



Convention relative aux droits de l ' enfant

Comité des droits de l ' enfant

Cinquante-quatrième session

25 mai-11 juin 2010

Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Liste de points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de l'ex-République yougoslave de Macédoine (CRC/C/OPAC/MKD/1)

L'État partie est prié de communiquer par écrit des renseignements supplémentaires et à jour, si possible avant le 6 avril 2010.

Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l ' enfant visés par le Protocole facultatif au cours de son dialogue avec l ' État partie. La présente liste des points énumère seulement certaines questions prioritaires sur lesquelles le Comité souhaiterait recevoir un complément d ' information avant le dialogue.

1. Préciser si l'enrôlement obligatoire dans les forces armées de l'État partie est suspendu et/ou aboli. Informer le Comité de toute mesure prise par l'État partie pour vérifier l'âge des volontaires et/ou des personnes enrôlées de force dans les forces armées.

2. Décrire les dispositions juridiques en vigueur pour interdire et ériger en infraction le recrutement ou l'utilisation d'enfants dans les hostilités par des groupes armés autres que les forces armées de l'État partie, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif.

3. Expliquer si l'État partie peut exercer la compétence extraterritoriale à l'égard du crime de guerre consistant à enrôler ou à recruter de force des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou à les faire participer activement à des hostilités. En ce qui concerne la compétence extraterritoriale, indiquer si les tribunaux peuvent connaître d'affaires se rapportant au recrutement forcé d'une personne de moins de 18 ans ou à sa participation à hostilités, lorsque ces actes ont été commis en dehors du territoire national par un ressortissant de l'ex-République yougoslave de Macédoine ou à son encontre.

4. Fournir, pour les années 2007, 2008 et 2009, des données ventilées (notamment par sexe, âge et pays d'origine) sur le nombre d'enfants ayant le statut de réfugié et/ou un statut humanitaire dans l'État partie qui ont été déplacés en raison de conflits survenus dans des pays voisins, et sur le nombre d'enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants non accompagnés arrivés dans l'État partie en provenance de zones touchées par un conflit armé. En outre, expliquer quels mécanismes sont en place pour identifier les enfants impliqués dans un conflit armé afin qu'ils puissent bénéficier de mesures de réadaptation physique et psychologique.